

VD_FINDINFO ML / 2015 / 92 vom 7. Mai 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2015___92

FR: VD_FINDINFO ML / 2015 / 92 du 7 mai 2015

IT: VD_FINDINFO ML / 2015 / 92 del 7 maggio 2015

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE, SALAIRE BRUT, SECOND ÉCHANGE D'ÉCRITURES, RÉPLIQUE, DROIT D'ÊTRE ENTENDU | 80 al. 1 LP

Erwägungen

E. 40

+ 43 fr. 65 + 43 fr. 60), plus 25 fr. 95 au titre de LPP (97 fr. 40 : 30 x 8), soit au total 260 fr. 35. Le jugement produit vaut dès lors titre à la mainlevée définitive pour le montant de 2'071 fr. 40, ainsi que pour le montant de 600 fr. du chiffre II du dispositif, qui est un montant net. IV. a) Lorsque la poursuite est fondée sur une décision rendue par une autorité du canton dans lequel la poursuite a lieu, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription (art. 81 al. 1 LP). Par « extinction de la dette », l'art. 81 al. 1 LP ne vise pas uniquement le paiement, mais également toute autre cause de droit civil (ATF 124 III 501 c. 3b), notamment la compensation (Panchaud/Caprez, op. cit., § 144 ; Staehelin, op. cit., n. 10 ad art. 81 LP). Toutefois, un tel moyen n'est opérant que si la créance compensante découle elle-même d'un titre exécutoire ou qu'elle est reconnue sans réserve par le poursuivant (ATF 115 III 97 c. 4). Contrairement à ce qui vaut pour la mainlevée provisoire (art. 82 al. 2 LP), le poursuivi ne peut se borner à rendre sa libération vraisemblable ; il doit, au contraire, en rapporter la preuve stricte (ATF 125 III 42 c. 2b ; ATF 124 III 501 c. 3a ; TF 5P.364/2002 c. 2.1). b) En l'espèce, dans sa détermination sur le recours, l'intimée entend déduire divers montants, relatifs à des vacances prises en trop, des impôts à la source, des indemnités perte de gain versées au recourant au mois de novembre 2012 et à un solde réduit par le recourant sur son salaire du mois de juin 2012. Elle n'a toutefois produit aucun titre exécutoire relatif à ces montants, qui n'ont au surplus pas été reconnus par le recourant. Il ressort des motifs du jugement fondant la créance que le montant de 2'331 fr. 75 brut qui est alloué concerne le solde de salaire pour le mois de juillet 2012, après la fin de la période d'incapacité de travail du recourant et jusqu'à l'échéance de son contrat, de sorte que si des montants étaient dus par le recourant à son employeur jusqu'à cette échéance, ils auraient dû être invoqués devant le tribunal de prud'hommes et pris en compte dans le jugement, respectivement justifier un recours de l'intimée. Cette dernière n'a donc pas établi son droit à la compensation. L'intimée invoque encore un paiement de 1'003 fr. 40 qu'elle a effectué le 21 janvier 2014 en faveur du recourant. Elle établit, par un avis de débit du même jour, un virement de ce montant, de son compte à la BCV sur un compte à l'UBS du recourant. Ce dernier a contesté, en première instance déjà, avoir reçu ce montant, établissant que son compte UBS avait été clôturé le 20 septembre 2012. La dette d'argent est une dette portable (art. 74 al. 2 ch. 1 CO), ce qui signifie que le débiteur doit faire parvenir l'argent au lieu du

domicile du créancier (Hohl, Commentaire romand, CO I, 2 e éd., 2012, n. 7, ad art. 74 CO) et, donc, prouver ce fait. Il appartenait ainsi à l'intimée d'établir que le recourant a reçu le montant en cause en dépit de la clôture du compte UBS ou, à tout le moins, que le paiement a effectivement été débité de son compte BCV et qu'il ne lui a pas été crédité à nouveau peu après (ce qui aurait été possible par la production de ses relevés mensuels). Quoiqu'il en soit, à supposer que la preuve de la réception de ce montant par le recourant ait pu être fournie – ce qui n'est pas le cas –, encore eût-il fallu établir que le paiement en cause éteignait la créance de salaire litigieuse, et non une autre créance. Or, une telle preuve ne ressort pas du dossier. Cela étant, il y a lieu de considérer que l'intimée n'a pas rapporté la preuve de l'extinction de la dette en poursuite. En définitive, le recours doit être partiellement admis et la mainlevée définitive prononcée à concurrence de 2'071 fr. 40 et de 600 fr., les deux montants portant intérêt au taux de 5% l'an dès le 31 juillet 2012, conformément au jugement. V. Le recourant obtient presque entièrement gain de cause ; il a en conséquence droit au remboursement de ses frais et à de pleins dépens pour les deux instances. La participation aux honoraires de son conseil peut être fixée à 400 fr. en première instance (art. 6 TDC [Tarif des dépens en matière civile ; RSV 270.11.6]) et à 300 fr. en deuxième instance (art. 8 TDC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.